

Annexe 2 - Mouvement départemental 2023

Barème

PRIORITES			
Mesure de carte scolaire	Majorations de barème différentes selon les situations 100 points ou 20 points	La personne concernée par une mesure de carte scolaire recevra un courriel individuel lui détaillant les dispositions relatives à sa situation. Les points sont attribués en fonction du poste occupé et du poste demandé.	
Rapprochement de conjoint	10 points	La bonification pour rapprochement de conjoint est établie sur le vœu commune correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint. Bonification est établie sur : - les vœux précis (ECMA, ECEL ...) <u>correspondant</u> à la commune de résidence professionnelle du conjoint, - le 1 ^{er} vœu groupe de la liste et les vœux groupe consécutifs <u>correspondant</u> à la commune de résidence professionnelle du conjoint.	Déposer la demande et les documents sur COLIBRIS avant le 28 avril
Autorité parentale conjointe		Le rapprochement peut se faire sur la résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou de la résidence des enfants selon les cas, au choix de l'agent. Bonification est établie sur : - les vœux précis (ECMA, ECEL ...) <u>correspondant</u> à la commune de résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou à la résidence des enfants, - le 1 ^{er} vœu groupe de la liste et les vœux groupe consécutifs <u>correspondant</u> à la commune de résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou à la résidence des enfants.	Déposer la demande et les documents sur COLIBRIS avant le 28 avril
Handicap Concerne uniquement : - L'agent bénéficiaire d'une RQTH - Le conjoint bénéficiaire d'une RQTH - L'enfant handicapé ou gravement malade	10 points ou 80 points	10 points sont attribués automatiquement sur tous les vœux à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi ayant une RQTH validée au plus tard le 01/05/N. Cette bonification ne concerne pas le conjoint ou l'enfant reconnu handicapé ou malade. 80 points sont attribués, après avis du médecin de prévention, sur chaque vœu permettant d'améliorer notablement les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification concerne les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou en situation médicale grave, sans limite d'âge. Le cumul est autorisé avec les autres bonifications.	

Ancienneté de poste	<p>≥ 3 ans = 3 pts ≥ 5 ans = 5 pts ≥ 10 ans = 10 pts</p>	Ancienneté établie au 31/08/N sur le poste dont l'affectation à titre définitif est toujours en cours.	
Ancienneté de poste en éducation prioritaire	<p>≥ 3 ans = 3 pts ≥ 5 ans = 5 pts ≥ 10 ans = 10 pts</p>	<p>Ancienneté établie au 31/08/N sur le poste dont l'affectation à titre définitif est toujours en cours.</p> <p>Les TRS devront transmettre les justificatifs d'exercice en éducation prioritaire depuis 3 ou 5 ans sur la totalité de leur service.</p>	
Ancienneté dans l'échelon	Points par corps, grade et échelon	Voir tableau ci-après.	
Réitération de la demande	3 points	<p>Attribué sur le 1^{er} vœu précis seulement si celui-ci est identique de celui de l'année précédente.</p> <p>Les années suivantes : +1 point par an si le 1^{er} vœu est toujours identique, plafonné à 8 points.</p>	

AUTRES BONIFICATIONS

Enfant à charge	2 points par enfant (limité à 10 points)	Enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/N et né avant le 1 ^{er} avril de l'année N.	
Enfant né ou à naître	2 points / enfant (limité à 10 points)	Enfant né ou à naître entre le 01/04 et le 31/08/N (début de grossesse au plus tard le 30/11/N-1)	Déposer la demande et les documents sur COLIBRIS avant le 28 avril
Réintégration suite à un congé parental, à un détachement ou à une disponibilité	<p>✓ Priorité 1 + 3 points sur le secteur du poste perdu</p>	<p>La priorité sera validée si le dernier poste occupé à titre définitif est demandé en vœu 1 (sur numéro d'établissement « RNE » identique).</p> <p>Les points sont attribués sur le vœu zone correspondant au dernier poste occupé à titre définitif et uniquement si ce poste a été demandé en vœu 1</p>	
Situation professionnelle / intérim DE	<p>✓ Priorité 1 OU ✓ + 3 points</p>	<p>Priorité 1 sur le même poste si intérim à l'année suite à vacance du poste au mouvement n-1</p> <p>Bonification de 3 points si intérim à l'année sur un poste non vacant au mouvement N-1</p>	

Bonification de l'ancienneté dans l'échelon

Ancienneté de service				Points
Instituteurs	Professeurs des écoles			
	<i>Classe normale</i>	<i>Hors classe</i>	<i>Classe exceptionnelle</i>	
1er échelon				1
2ème échelon	1er échelon			2
3ème échelon	2ème échelon			5
4ème échelon	3ème échelon			7
5ème échelon	4ème échelon			9
6ème échelon	5ème échelon			11
7ème échelon				12
8ème échelon	6ème échelon			13
9ème échelon				14
10ème échelon	7ème échelon			15
11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		17
	9ème échelon	2ème échelon		20
	10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	25
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	28
		5ème échelon	3ème échelon	30
		6ème échelon	4ème échelon	32
		7ème échelon		34
			Echelon spécial	35

La date d'observation pour la prise en compte de l'échelon détenu est en fonction du mode d'accès à cet échelon, selon la règle suivante :

- Au 31/08/n-1 pour un échelon acquis par promotion
- Au 01/09/n-1 pour un échelon acquis par classement ou reclassement